

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09154357

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le

Greffier **22 OCT. 2009**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0438.132.865

Dénomination :

(en entier) : **ASSURANCES CHRISTIAENS**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue de Tourcoing numéro 104 à 7700 Mouscron

Objet de l'acte : EXPRESSION CAPITAL EN EUROS – AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATIONS DES STATUTS

D'une assemblée générale tenue devant Maître Christophe Werbrouck, notaire associé à Mouscron ex Dottignies le treize octobre deux mil neuf, il a été décidé :

Première résolution – Expression du capital en euro

L'assemblée décide d'exprimer le capital en euro, soit quarante-deux mille cent soixante-six euros soixante-neuf cents (€ 42 166,69).

Deuxième résolution – Augmentation de capital: incorporation de réserves disponibles

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence d'un montant de dix-neuf mille huit cent trente-trois euros trente-et-un cents (€ 19 833,31), pour le porter de quarante-deux mille cent soixante-six euros soixante-neuf cents (€ 42 166,69) à soixante-deux mille euros (€ 62 000,00), par incorporation de réserves disponibles, telles qu'elles apparaissent aux comptes annuels clôturés au trente et un décembre deux mil huit, approuvé par l'assemblée générale ordinaire du trente juin deux mil neuf, à concurrence dudit montant, sans création ni émission de nouvelles actions.

Troisième résolution – Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée constate que l'augmentation susmentionnée de capital a été réalisée effectivement, de sorte que le capital de la société s'élève actuellement à soixante-deux mille euros (€ 62 000,00), représenté par deux cent cinquante-deux (252) actions.

Quatrième résolution – Modification de la nature des actions

L'assemblée décide de modifier la nature des actions, en ce sens que les actions seront nominatives.

Contre remise, par les actionnaires, des actions qu'ils possèdent actuellement, les actions au porteur existantes seront détruites par l'apposition d'un cachet « DÉTRUIT » et remplacées par une inscription nominative au registre des actionnaires.

Les actions ainsi remplacées auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions originelles.

Cinquième résolution – Modification de l'exercice des droits attachés aux actions tenues en indivisibilité

L'assemblée décide de modifier la disposition statutaire relative à l'exercice des droits attachés aux actions tenues en indivisibilité comme étant prévu à la huitième résolution ci-après.

Sixième résolution – Insertion de la possibilité d'établir un comité de direction et d'audit

L'assemblée décide d'insérer dans les statuts la possibilité d'établir un comité de direction et un comité d'audit, comme étant prévu à la huitième résolution ci-après.

Septième résolution – Reformulation dispositions statutaires

L'assemblée décide de (re)formuler les dispositions statutaires relatives: au siège social, à l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire et par émission d'obligations convertibles et de warrants; à l'amortissement du capital; à l'exercice des droits attachés aux actions tenues en indivisibilité; à la réunion, la composition, la compétence et au fonctionnement du conseil d'administration; à la nomination et la rémunération des administrateurs et commissaires; à la réunion et au fonctionnement des assemblées générales; à l'accès aux assemblées générales; à la répartition du bénéfice et à la dissolution et la liquidation de la société, tout ceci comme étant prévu à la huitième résolution ci-après.

Huitième résolution – Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée décide d'actualiser les statuts en adoptant un tout nouveau texte conformément aux résolutions prises ci-avant et en supprimant toutes dispositions superflues et tous renvois aux (articles des) Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales et à la Loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq.

Après discussion et approbation de chacun des articles, l'assemblée décide d'arrêter les statuts comme suit:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

STATUTS

TITRE I. FORME JURIDIQUE - NOM - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

La société est une société commerciale sous la forme d'une société anonyme dont la dénomination particulière est «ASSURANCES CHRISTIAENS».

Article 2. - SIEGE

Le siège social pourra être transféré à tout autre endroit dans la Région Wallonne ou dans la Région Bruxelloise, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3. - OBJET

La société a pour objet:

Le courtage dans toutes ses formes et, principalement, en matière d'assurances et opérations commerciales.

Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative:

Faire toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment acquérir, prendre ou donner en bail, aliéner tous biens meubles et immeubles, fonds de commerce et marques de fabrique et s'intéresser, par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source de débouchés ou d'approvisionnements.

L'assemblée générale des actionnaires, délibérant et votant comme en matière de modification aux statuts, pourra étendre et interpréter l'objet social.

Article 4. - DUREE

La société existe à partir de sa constitution pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL.

Article 5. - CAPITAL

Le capital social s'élève à **soixante-deux mille euros (€ 62 000,00)**, il est représenté par **deux cent cinquante-deux (252)** actions de capital, sans désignation de valeur nominale, qui représentent chacune un deux cent cinquante-deuxième (1/252ième) du capital.

Le capital peut être modifié.

Droit de préférence

Le droit de préférence légal pour les actionnaires est d'application en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire ainsi qu'en cas d'émission d'obligations convertibles et de warrants.

Le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel sera de vingt jours minimum, sauf ce qui sera dit ci-après pour le nu-propriétaire.

Au cas où l'action est grevée d'usufruit, le droit de souscription préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire, sauf convention contraire. Les titres nouveaux ainsi acquis reviendront au nu-propriétaire en pleine propriété.

Le nu-propriétaire devra exercer son droit de souscription préférentiel au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du droit de souscription. Faute pour le nu-propriétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer son droit de préférence durant les jours restant à courir. Les titres nouveaux que l'usufruitier recevra dans ce cas lui reviendront en pleine propriété.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentiel sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions, soit en toute autre proportion à convenir entre les actionnaires intéressés; à défaut de cela, les tiers peuvent participer à la souscription des titres.

Article 6. - LIBERATION

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

Amortissement du capital

L'assemblée générale, délibérant à la simple majorité des voix et sans quorum particulier peut, en dehors du cadre d'une réduction de capital, décider que le capital sera amorti par voie de remboursement des actions, représentant le capital, tirées au sort, au moyen d'une partie du bénéfice distribuable au sens de la loi et des statuts.

L'amortissement a lieu par remboursement au pair des actions désignées par tirage au sort en vue de respecter l'égalité entre les actionnaires.

Les actions amorties sont remplacées par des actions de jouissance. Les droits attachés aux actions de jouissance sont les mêmes que ceux attribués aux actions non amorties à l'exception du droit au remboursement de l'apport et à l'exclusion, après amortissement du capital, du droit de participation à un premier dividende ad un centième de la valeur du capital social, lequel dividende est réparti proportionnellement entre les actions non amorties.

TITRE III. ACTIONS ET AUTRES TITRES.

Article 7. - EMISSION DE TITRES

La société peut émettre des actions, parts bénéficiaires, obligations, droits de souscription ou autres titres.

Article 8. – FORME DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

Les actions sont et restent nominatives et leur transfert se réalise par inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. Les actions portent un numéro d'ordre.

La forme des autres titres sera déterminée lors de leur émission.

Article 9. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, sauf en cas d'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire et en cas d'émission d'obligations convertibles et de warrants, l'usufruitier de l'action ou autre titre sera représenté vis-à-vis de la société par le nu-propriétaire, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 10. – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration peut être composé de deux membres, actionnaires ou non, au cas où il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, et ceci jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

La détermination du nombre d'administrateurs et leur nomination sont faits par l'assemblée générale par simple majorité de voix.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par cause de décès, licenciement ou tout autre raison, les administrateurs restants ont droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans. Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut accorder aux administrateurs des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations, à comptabiliser parmi les frais généraux.

Il appartient à l'assemblée générale annuelle de fixer ces émoluments ou rémunérations.

Article 11. – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination d'un président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

Article 12. – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal, les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Les convocations ne sont pas requises au cas où tous les administrateurs sont présents et acceptent formellement de débattre sur les points à l'ordre du jour.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres, qui selon la loi peuvent assister au vote, est présente ou représentée.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième réunion sera envoyée au moins trois jours ouvrables avant le jour de l'assemblée. Cette deuxième réunion doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première.

Tout administrateur empêché peut donner à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Tant les convocations à la réunion que les délégations de pouvoir peuvent se faire par lettre, téléfax ou avis électronique.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants.

Les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour la distribution de dividendes intermédiaires.

Article 13. – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 14. – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 15. COMITE DE DIRECTION - GESTION JOURNALIERE - MISSIONS SPECIALES

Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé de déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches que les membres du comité de direction auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Comité d'audit

Le conseil d'administration peut en son sein, selon les dispositions du Code des sociétés, établir un comité d'audit qui est chargé entre autre du suivi permanent des dossiers confiés au commissaire. Les conditions de désignation des membres du comité d'audit, leurs démissions et salaires, la durée de leurs missions et le mode de fonction du comité d'audit seront déterminés par le conseil d'administration.

En cette qualité, le comité d'audit peut accorder notamment des dérogations au commissaire, telles que prévues par les dispositions du Code des sociétés.

Le conseil d'administration peut également intervenir comme comité d'audit au sens des dispositions du Code des sociétés et notamment être chargé d'assurer le suivi permanent des dossiers confiés au commissaire.

En cette qualité, le conseil d'administration agissant comme comité d'audit, peut accorder des dérogations au commissaire, comme visées aux dispositions du Code des sociétés.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou à plusieurs de ses membres, qui porteront dans un tel cas, le titre d'administrateur délégué, ou à un ou plusieurs directeurs ainsi que des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne.

Missions spéciales

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et/ou charger des administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

Article 16. – POUVOIR DE REPRESENTATION EXTERNE

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes par deux administrateurs, agissant conjointement, sans qu'ils ne doivent justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 17. - CONTROLE

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige ou que l'assemblée générale décide de la nomination.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de trois ans.

Son mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où il expire.

L'assemblée générale détermine les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat. Elle peut être modifiée de l'accord des parties.

Le commissaire peut aussi être chargé de travaux exceptionnels et missions particulières tels que prévus dans le Code des sociétés et pour cela être rémunéré.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, de la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 18. – REUNION - CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le **premier lundi du mois de juin à quinze heures**, dans la commune du siège de la société.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant spéciales qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Mise à la disposition de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu de la loi, leur est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale une copie de ces documents au siège de la société.

Décisions par écrit

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 19. – REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE – DROIT DE VOTE

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial. Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leur représentant ou organe légale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension du droit de vote, prévus par la loi.

Lorsqu'elles sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible.

Article 20. – ACCES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Afin d'être admis à une assemblée générale, les titulaires d'actions nominatives devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire à l'endroit indiqué dans la convocation, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signée par chaque actionnaire ou mandataire, avant de prendre part à l'assemblée générale.

Article 21. - BUREAU ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration s'il en a été nommé un ou à défaut, par la personne choisie comme indiqué à l'article 11.

Article 22. – TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la simple majorité, sauf aux assemblées générales spéciales et extraordinaires, où les décisions doivent être prises selon les conditions prévues dans le Code des sociétés.

Prorogation de l'assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Droit de question

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Il est tenu un registre spécial pour les procès-verbaux des assemblées générales.

Sauf au cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DU BENEFICE.

Article 23. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et se clôture le **trente-et-un décembre** de chaque année.

Article 24. - REPARTITION DU BENEFICE

L'assemblée générale décide de la répartition de bénéfice.

Le bénéfice net tel qu'il ressort du compte de résultats, ne peut être utilisé tenant compte des dispositions légales quant à la formation de la réserve légale, la fixation du montant distribuable et, après amortissement du capital, la distribution d'un premier dividende ad un centième du capital social, lequel dividende est réparti proportionnellement entre les actions non amorties.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement;

2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Dividende intérimaire

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier.

Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon la loi ou les statuts sont ou doivent être constituées.

Le conseil d'administration détermine le montant de l'acompte sur dividende en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie au plus deux mois avant la décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Il ne peut être décidé d'une distribution d'un acompte sur dividende que six mois après la clôture de l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Après distribution d'un premier acompte sur dividende, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de distribution du premier acompte sur dividende.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve qu'ils connaissent l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION.

Article 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, les liquidateurs distribueront l'actif net aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires et selon une répartition qui doit être approuvée préalablement par le tribunal de commerce compétent.

En outre, les biens encore présents en nature seront distribués de la même manière.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs, avant de procéder à la distribution prévue à l'alinéa précédent, tiennent compte de cette situation inégale et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité stricte, soit par l'appel de versements complémentaires sur les titres non suffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en numéraire ou en titres, en faveur des titres libérés dans une plus grande proportion.

Article 26. - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant les prescriptions et conditions de forme légales.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 27. - DISPOSITIONS LEGALES

Il est référé aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Article 28. - ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société son domicile en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous actes pourront leur être valablement signifiés ou notifiés et où la société n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

Neuvième résolution – Pouvoirs et procurations

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs nommés ci-après de Deloitte., qui élisent domicile au bureau à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 8 a:

1. madame Linda MARTENS;
2. madame Isabelle VANSTEENKISTE.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 – copie, chèque, statuts coordonnés

Le requérant

le notaire associé Christophe Werbrouck à Dottignies